

# VD\_GERICHTE PE23.015454 vom 1. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.015454](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.015454)

FR: VD\_GERICHTE PE23.015454 du 1 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.015454 del 1 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de U.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

### E. 3.1

L'appelant requiert une "Audience avec les inspecteurs de chantiers du canton de Vaud". Selon lui, cette mesure d'instruction permettrait de mettre en évidence que A.J.\_\_\_\_\_, B.J.\_\_\_\_\_ et

- 9 - Q.\_\_\_\_\_ ne menaient aucune activité sur sa parcelle. Il n'a pas renouvelé cette réquisition à l'audience d'appel.

### E. 3.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_1080/2021 du 8 décembre 2021 consid. 2.1 et les réf. citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I

229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid.

### **E. 3.3**

En l'occurrence, cette réquisition doit être rejetée par appréciation anticipée, les conditions de l'art. 389 CPP n'étant pas réalisées. En effet, le dossier comporte un rapport détaillé établi par les inspecteurs de chantiers présents sur les lieux ce jour-là et les indications qu'il contient sont largement suffisantes pour le jugement de la cause. Il n'y a donc pas lieu de procéder à leurs auditions. Pour le surplus, les critiques émises par l'appelant s'agissant de ce rapport seront examinées ci-dessous en relation avec les griefs qu'il formule dans son appel.

### **E. 4**

- 10 -

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste avoir employé A.J.\_\_\_\_\_, B.J.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_. Il fait valoir qu'il avait uniquement pris contact avec A.J.\_\_\_\_\_, qu'il connaissait, pour venir l'aider à déplacer des meubles du garage à sa maison et qu'il n'avait pas été informé que celui-ci viendrait accompagné de Q.\_\_\_\_\_ et de B.J.\_\_\_\_\_. Il conteste s'être contredit durant la procédure, soutient que les informations contenues dans le rapport des inspecteurs de chantiers sont fausses et se prévaut de sa bonne réputation et de l'absence d'antécédents.

##### **E. 4.2.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

##### **E. 4.2.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et

##### **E. 4.2.3**

Aux termes de l'art. 117 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas

autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Conformément à l'art. 11 al. 2 LEI, est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes (art. 91 al. 1 LEI). La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (ATF 141 II 57 consid. 2.1 p. 59). La notion d'employeur au sens de la loi fédérale sur les étrangers est autonome. Elle est plus large que celle du droit des obligations et englobe l'employeur de fait (ATF 137 IV 153 consid. 1.5 ; ATF 128 IV 170 consid. 4.1 ; TF 6B\_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 5.3). Selon la jurisprudence, le terme « employer » doit être compris de manière large, comme consistant non seulement à conclure et exécuter un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO, mais à faire exécuter une activité lucrative à quelqu'un, quelle que soit la nature du rapport juridique entre l'auteur et la personne employée. Il doit s'agir d'un comportement

- 13 - actif ; une simple permission ou tolérance ne suffit pas. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la compétence de donner des instructions à la personne employée. Il suffit qu'il entre dans ses attributions de décider qui peut, ou ne peut pas, participer à l'exécution de la tâche et qu'ainsi sa décision conditionne l'activité lucrative de l'intéressé (ATF 137 IV 153 consid. 1). Celui qui bénéficie effectivement des services d'un travailleur est un employeur nonobstant l'intervention d'un intermédiaire. Peu importe qu'une rémunération soit versée et par qui. Est déjà un employeur en ce sens celui qui occupe en fait un étranger dans son entreprise, sous sa surveillance et sous sa propre responsabilité et, par conséquent, en accepte les services (ATF 99 IV 110 consid. 1 ; TF 6B\_243/2014 précité). Le point de savoir si le travailleur est lié à l'employeur par un contrat de travail ou s'il a été "prêté" par une tierce personne n'est pas déterminant au regard de l'art. 117 LEI (TF 6B\_511/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 et réf. cit. ; TF 6B\_243/2014 précité). Conformément à l'art. 12 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). La différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4).

- 14 -

### **E. 4.3**

Comme l'a retenu le premier juge, les déclarations du prévenu ont bien varié. En effet, il a par exemple d'abord reconnu devant la police que A.J. \_\_\_\_\_, B.J. \_\_\_\_\_ et

Q.\_\_\_\_\_ avaient commencé à vider son garage au moment du contrôle (PV aud. 1) pour soutenir ensuite devant le Tribunal de police que ces derniers n'avaient pas encore effectué un quelconque travail à son domicile lorsque les inspecteurs de chantiers étaient arrivés (jugement entrepris p. 3). Ensuite, U.\_\_\_\_\_ a contesté devant le procureur qu'une des trois personnes présentait des taches de peinture fraîche sur ses vêtements (PV aud. 2 p. 2), puis a indiqué devant le Tribunal de police que les trois individus étaient arrivés avec des habits tachés (jugement attaqué, p. 3). Mais il y a plus. En effet, il ressort du rapport des inspecteurs des chantiers que U.\_\_\_\_\_ a d'abord indiqué que A.J.\_\_\_\_\_, B.J.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ étaient venus pour poser des canalisations devant la maison avant de se raviser lorsque les inspecteurs lui ont indiqué la raison de leur présence. Il a alors affirmé que les trois hommes étaient venus pour déplacer du mobilier de son garage à la maison (P. 10 p. 2). Selon l'appelant le rapport serait erroné sur ce point. Or, d'une part, on ne voit pas pour quelles raisons des inspecteurs, qui sont assermentés, auraient mentionné des éléments qui ne correspondraient pas à la vérité dans leur rapport du 12 juin 2023, notamment en ce qui concerne les déclarations du prévenu et, d'autre part, les explications de l'appelant ne sont pas crédibles puisque le garage contenant les meubles était fermé à clé à l'arrivée des inspecteurs, tout comme la maison, et que le garage contenant le matériel de chantier était ouvert, ces éléments ayant également été constatés par les policiers à leur arrivée. U.\_\_\_\_\_ est d'autant moins crédible que la maison dans laquelle les meubles devaient être déposés était fermée à clé, encore en travaux de finition et non nettoyée. Par ailleurs, les trois hommes avaient de la peinture sur leurs habits et B.J.\_\_\_\_\_ en avait aussi sur les jambes. Enfin, l'intéressé a refusé de signer le formulaire de constat établi le 8 juin 2023 par les inspecteurs, ce qui démontre qu'il était pleinement conscient du contenu incriminant de ce document. A cela s'ajoutent encore les photos prises par les inspecteurs de chantier à leur arrivée, qui montrent qu'à tout le moins

- 15 - A.J.\_\_\_\_\_ était en train de travailler sur le chantier à l'extérieur de la maison (P. 10/1 pp. 1 et 8), et le document produit par U.\_\_\_\_\_ à l'audience de première instance (formulaire à l'attention de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS rempli par l'appelant) mentionnant que A.J.\_\_\_\_\_ avait travaillé en qualité d'employé pour lui le 8 juin 2023 pour un salaire de 0 fr. (P. 19). De toute manière, quel que soit le travail à accomplir, poser des canalisations ou déménager des meubles, il requerrait une autorisation (ATF 137 IV 153 consid. 1.5) et cela quelle que soit la rémunération convenue (TF 6B\_511/2017 du 16 novembre 2017). En définitive, il faut retenir que U.\_\_\_\_\_ a employé trois étrangers, qui n'étaient pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse, sans vérifier le statut des intéressés, en s'accommodant du fait qu'ils n'étaient pas autorisés à travailler en Suisse. Partant, tant les éléments objectifs que l'élément subjectif sont réalisés. La condamnation de U.\_\_\_\_\_ pour d'emploi d'étrangers sans autorisation au sens de l'art. 117 al. 1 LEI ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

5. 5.1 L'appelant, qui a conclu à sa libération, ne conteste pas la peine prononcée à son encontre en tant que telle. Elle doit cependant être vérifiée d'office.

5.2 5.2.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la

- 16 - situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.2.2 Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (al. 4). En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 5.3 Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 60 jours-amende est adéquate dès lors qu'elle répond aux exigences de l'art. 47 CP. La Cour de céans fait donc sienne la motivation complète et convaincante du premier juge telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, p. 15 et 16). S'agissant de la valeur du jour-amende, le montant de 30 fr. retenu par le premier juge correspond à la situation personnelle et financière de l'appelant. En outre, U.\_\_\_\_\_ remplit les conditions d'octroi du sursis, dont la durée doit être arrêtée, pour les motifs pertinents retenus par le premier juge, à trois ans. Enfin, vu le sursis assortissant la peine principale, une amende à titre de sanction immédiate doit être prononcée. Le montant de 360 fr., retenu par le premier juge, ne prête pas le flanc à la critique. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende arrêtée à 6 jours.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par l'610 fr. (art.

- 17 - 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de U.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.